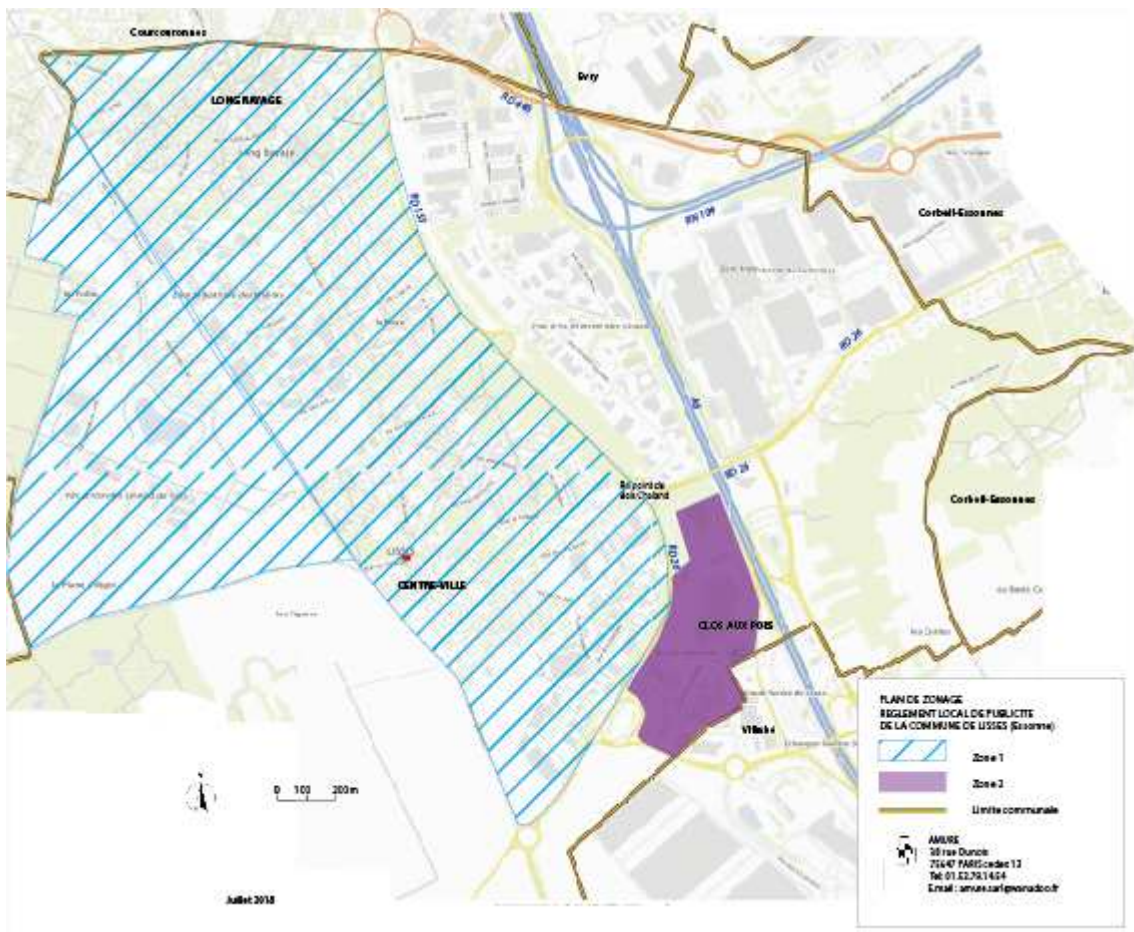
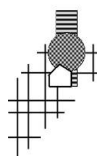

COMMUNE DE LISSES Essonne

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



06-09-2018

PROVISOIRE



AMURE
38 rue Dunois
75647 Paris Cedex 13
tel. : 01.53.79.14.54
amure.sarl@wanadoo.fr

Sommaire

TITRE 1 : PREAMBULE	4
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL	4
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES	4
2.1 ZONE 1 – zone agglomérée, quartiers résidentiels, quartiers anciens, quartiers d'activité en agglomération	4
2.2 ZONE 2 – zone d'activité du Clos aux Pois.....	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2 .	5
ARTICLE 3 : PUBLICITE EN ZONE 1 : SECTEURS EN AGGLOMERATION	5
3.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol	5
3.2 La publicité sur les palissades de chantier	5
3.3. La publicité lumineuse	5
3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale	5
3.5 La publicité sur mobilier urbain	5
3.6 Les préenseignes temporaires.....	6
3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle.....	6
ARTICLE 4 : PUBLICITE EN ZONE 2 : ZONE D'ACTIVITE DU CLOS AUX POIS	6
4.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol	6
4.2 La publicité sur les palissades de chantier	6
4.3. La publicité lumineuse	6
4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale	6
4.5 La publicité sur mobilier urbain	7
4.6 Les préenseignes temporaires.....	7
4.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle.....	7
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	8
EN ZONES 1 et 2	8
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE 1 (agglomération).....	8
5.1 Enseigne sur façade en zone 1.....	8
5.2 Enseignes perpendiculaires en zone 1	9
5.3 Enseignes sur toiture en zone 1.....	10
5.4 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 1	10
5.5 Enseignes sur clôture en zone 1.....	10
5.6 Enseigne temporaire en zone 1	10
ARTICLE 6 : ENSEIGNES EN ZONE 2 – ZONE D'ACTIVITE DU CLOS AUX POIS.....	11
6.1 Enseigne sur façade en zone 2.....	11
6.2 Enseignes perpendiculaires en zone 2	12
6.3 Enseignes sur toiture en zone 2.....	12
6.4 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en zone 2	12
6.5 Enseignes sur clôture en zone 2.....	13
6.6 Enseigne temporaire en zone 2.....	13

TITRE 1 : PREAMBULE

ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité, des préenseignes et des enseignes applicable sur le territoire de la commune de Lisses.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie de la commune,
- de la richesse du patrimoine naturel et paysager de la commune,
- des nouveaux secteurs d'urbanisation (résidentiels et d'activités) prévus sur la ville,
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 17 décembre 2013,
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend, outre les zones situées hors agglomération, des zones d'interdiction strictes, auxquelles aucune dérogation n'est possible : Monument Historique inscrit : portail de l'église Saint-Germain et Saint-Vincent.

2.1 ZONE 1 – zone agglomérée, quartiers résidentiels, quartiers anciens, quartiers d'activité en agglomération

Elle inclut la protection des entrées de ville, les secteurs d'urbanisation prévus à court terme à l'ouest de la commune.

2.2 ZONE 2 – zone d'activité du Clos aux Pois

La zone 2 correspond à la zone d'activité du Clos aux Pois, située hors agglomération, à l'est de la RD 26.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2

ARTICLE 3 : PUBLICITE EN ZONE 1 : SECTEURS EN AGGLOMERATION

3.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol

La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol, ou posée directement sur le sol est interdite sur le domaine privé.

3.2 La publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- bonne intégration à la palissade,
- surface unitaire maximale : 2 m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50m.
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50 cm.

3.3. La publicité lumineuse

La publicité lumineuse, y compris les dispositifs numériques, est interdite sur le domaine privé.

3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale¹

Est autorisé un dispositif de petit format sur devanture commerciale, tel que défini à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement², destiné à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), si le dispositif ne dépasse pas 1/10 de la surface des baies, sans dépasser 1m² par devanture.

3.5 La publicité sur mobilier urbain

La publicité est autorisée sur mobilier urbain³, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement, sauf dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du Code de l'environnement⁴. Ils sont interdits sur les Monuments Historique inscrits ou classés.

Le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m².

Deux dispositifs supportant de la publicité doivent être distants de 30 m minimum sur la même voie, sauf abris-bus de part et d'autre de la voie. Le nombre est fixé par convention avec la ville.

Les écrans numériques sont interdits dans les sites classés, ainsi que dans un rayon de 100m autour des Monuments Historiques. Ils sont soumis à autorisation du maire en dehors de ces secteurs. Ils peuvent être autorisés si les pages sont fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...). Les pages écrans peuvent se succéder, au plus vite toutes les 5 secondes.

La publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain est soumise aux règles d'extinction de la publicité lumineuse fixées par le RNP⁵.

¹ Appelés aussi « micro-affichage ».

² Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

³ L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

⁴ Sites inscrits, 100m et covisibilité avec les Monuments Historiques

⁵ Article R 581-35 du Code de l'environnement, [...], les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

3.6 Les préenseignes temporaires

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement⁶ peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité (articles 3.1 à 3.5 du présent arrêté).

Les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont soumises aux règles du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : PUBLICITE EN ZONE 2 : ZONE D'ACTIVITE DU CLOS AUX POIS

4.1 La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol ou posée directement sur le sol

La publicité non lumineuse sur mur, scellée au sol, ou posée directement sur le sol est autorisée sur le domaine privé avec un format maximal de 8m², si le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 100m, plus 1 par tranche supérieure de 100m.

4.2 La publicité sur les palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- bonne intégration à la palissade,
- surface unitaire maximale : 8 m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50m, 1 supplémentaire par tranche de 50m
- implantation par rapport au sol : inférieure à 4,5m et supérieure à 50 cm.

4.3. La publicité lumineuse

La publicité lumineuse, y compris les dispositifs numériques, est interdite sur le domaine privé.

4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale⁷

Sont autorisés des dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement⁸, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), si les dispositifs ne dépassent pas 1/10 de la surface des baies, sans dépasser 2 dispositifs par devanture, 2m² par devanture, 1m² de surface unitaire.

⁶ Article R 581-68 du Code de l'environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

⁷ Appelés aussi « micro-affichage ».

⁸ Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

4.5 La publicité sur mobilier urbain

La publicité est autorisée sur mobilier urbain⁹, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement, sauf dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du Code de l'environnement¹⁰.

Le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m². Deux dispositifs de 8 m² sont autorisés sur la zone.

Les écrans numériques sont soumis à autorisation du maire. Ils peuvent être autorisés si les pages sont fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...). Les pages écrans peuvent se succéder, au plus vite toutes les 10 secondes.

La publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain est soumise aux règles d'extinction de la publicité lumineuse fixées par le RNP¹¹.

4.6 Les préenseignes temporaires

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement¹² peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité (articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté).

Les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

4.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont soumises aux règles du Code de l'environnement.

⁹ L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

¹⁰ Sites inscrits, rayon de 100m autour des Monuments Historiques inscrits ou classés s'il y a covisibilité...

¹¹ Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

¹² Article R 581-68 du Code de l'environnement - Cf. définition rappelée à l'article 1 du présent règlement.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONES 1 et 2

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement, sauf lorsque les règles suivantes les modifient.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONE 1 (agglomération)

5.1 Enseigne sur façade en zone 1

5.1.1 Procédés et éclairage

L'enseigne est de préférence réalisée en lettres découpées, éventuellement lumineuses.

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres doivent être lumineuses.

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (led direct, tube lumineux). La source lumineuse doit être dissimulée par un capot (éclairage indirect), une lettre opaque (retro-éclairage) ou translucide (lettre boîtier).

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites.

Enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes soulignant les façades.

5.1.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

5.1.3 Dimensions - nombre

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m²
- 25% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².

Pour les bâtiments de type habitation, seul le rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble est exclue du calcul.

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie¹³, enseignes perpendiculaires...

¹³ Vitrophanie = dispositif autocollant de dimension plus ou moins grande, placé sur la baie

5.1.4 Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, la surface prise en considération est la surface cumulée des enseignes des différentes entreprises. Les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les enseignes doivent être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des constructions voisines.

5.1.5 L'implantation doit se faire sur la façade commerciale (interdite sur mur pignon) dans l'emprise du rez-de-chaussée ; en cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage.

Les enseignes sont interdites sur toiture, balcons et auvents.

Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées. Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...).

De façon générale, l'implantation doit tenir compte des ouvertures : centrée sur elles ou alignées avec elles.

5.2 Enseignes perpendiculaires en zone 1

5.2.1 Procédés et éclairage

L'enseigne est de préférence réalisée en lettres découpées, éventuellement lumineuses.

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres doivent être lumineuses.

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (led direct, tube lumineux), sauf pour les services d'urgence (dont pharmacie). La source lumineuse doit être dissimulée par un capot (éclairage indirect), une lettre opaque (retro-éclairage) ou translucide (lettre boîtier).

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, sauf les enseignes clignotantes pour les services d'urgence (dont pharmacie).

Enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites

5.2.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleur couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

5.2.3 Dimensions - nombre

- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures à 0,80m
- La saillie ne doit pas dépasser 1m par rapport au nu de la façade.
- La hauteur d'implantation ne doit pas dépasser l'allège de la baie du premier.
- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture commerciale, plus une enseigne de licence. L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).

5.2.4 Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment,

- Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment le nombre de dispositif est porté à 2. L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).
- Les enseignes doivent être en harmonie entre elles.

5.3 Enseignes sur toiture en zone 1

Les enseignes sur toiture sont interdites en zone 1.

5.4 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol¹⁴ en zone 1

Elles sont limitées de la façon suivante :

- Enseigne scellée au sol :
 - Bâtiment de type habitation¹⁵ si et seulement si le bâtiment est en retrait du domaine public de plus de 1m et qu'il n'y a pas d'enseigne sur clôture :
 - 1 enseigne scellée au sol, sur mat, dans un format de 0,80m x 0,80m maximum,
 - 3m de hauteur maximale,
 - Bâtiment de type activités¹⁴:
 - 1 enseigne de type totem¹⁶,
 - 6m² maximum, hauteur 6m maximum
- Enseigne posée directement sur le sol :

1 dispositif (dont « chevalet ») de moins d'1 m² est autorisé par entreprise; sur le domaine public, l'autorisation d'occupation du domaine public est obligatoire. Un libre passage d'au moins 1,4m sur le domaine public est notamment requis.

5.5 Enseignes sur clôture en zone 1

L'enseigne sur clôture n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol. Elle ne doit pas dépasser la clôture support et doit mesurer moins d'1,5m².

5.6 Enseigne temporaire en zone 1

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 5.1 à 5.5 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation (sur palissade, scellée au sol ou sur mur).

¹⁴ Concerne tous les types d'enseigne posés ou fixés au sol, y compris les drapeaux, kakémonos et autres oriflammes

¹⁵ Bâtiment d'habitation : constructions pavillonnaires, "maisons de villes", logements en collectifs même lorsqu'ils comprennent (ou sont occupés en totalité) par un commerce ou une activité.

Par exclusion, sont considérés comme bâtiment d'activités, ceux de "type industriel", les moyennes ou grandes surfaces commerciales, les immeubles de bureaux (à l'exception des immeubles d'habitation transformés ou ceux dont l'esthétique est celle des habitations), les entrepôts, garages, équipements publics...

¹⁶ Totem : Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large. Sans dépasser 6,5m de haut maximum par 1,3m de large maximum.

ARTICLE 6 : ENSEIGNES EN ZONE 2 – ZONE D'ACTIVITE DU CLOS AUX POIS

6.1 Enseigne sur façade en zone 2

6.1.1 Procédés et éclairage

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres doivent être lumineuses.

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (led direct, tube lumineux). La source lumineuse doit être dissimulée par un capot (éclairage indirect), une lettre opaque (retro-éclairage) ou translucide (lettre boîtier).

Les caissons lumineux devront être de dimensions réduites : inférieurs à 3m en longueur et 1 m en hauteur.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites.
Enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes soulignant les façades.

6.1.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleur couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

6.1.3 Dimensions - nombre

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m²
- 25% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie, enseignes perpendiculaires...

6.1.4 Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, la surface prise en considération est la surface cumulée des enseignes des différentes entreprises. Les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les enseignes doivent être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des constructions voisines.

6.2 Enseignes perpendiculaires en zone 2

6.2.1 Procédés et éclairage

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres doivent être lumineuses.

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (led direct, tube lumineux) sauf pour les services d'urgence (dont pharmacie). La source lumineuse doit être dissimulée par un capot (éclairage indirect), une lettre opaque (retro-éclairage) ou translucide (lettre boîtier).

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, sauf les enseignes clignotantes pour les services d'urgence (dont pharmacie).

Enseignes numériques (type écran vidéo) sont limités à un seul dispositif de 2m² maximum par établissement. Le support ne peut s'élever à plus de 2,5m du sol. Il doit être implanté à plus de 10m en recul de la limite du domaine public. Il peut être placé sur mur ou scellé au sol.

6.2.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleur couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

6.2.3 Dimensions - nombre

- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures à 1m
- La saillie ne doit pas dépasser 1,2m.
- La hauteur d'implantation ne doit pas dépasser 4m par rapport au sol.
- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire sur chaque devanture commerciale, plus une enseigne de licence. L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).

6.2.4 Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment,

- Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment le nombre de dispositif est porté à 2. L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).
- Les enseignes doivent être en harmonie entre elles.

6.3 Enseignes sur toiture en zone 2

Les enseignes sur toiture sont interdites en zone 2.

6.4 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol¹⁷ en zone 2

Elles sont limitées en nombre sur chaque voie bordant l'immeuble :

- Enseigne scellée au sol de plus de 1m² : 1 maximum (conformément au RNP) ; 12m² de surface maximale ;
- Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol de moins d'1m² : 1 dispositif maximum le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné.
- Lorsqu'il s'agit de commerces groupés dans un même bâtiment il est autorisé un seul dispositif, regroupant les différentes enseignes.

¹⁷ Concerne tous les types d'enseigne posés ou fixés au sol, y compris les drapeaux, kakémonos et autres oriflammes

6.5 Enseignes sur clôture en zone 2

Les enseignes sur clôture sont interdites, y compris calicots temporaires.

6.6 Enseigne temporaire en zone 2

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 6.1 à 6.5 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation (sur palissade, scellée au sol ou sur mur). S'il y a plusieurs promoteurs, chacun disposera d'une surface égale, sans dépasser la surface globale de 12m² par opération.